



## Arrêt

**n°192 282 du 21 septembre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 23 février 2017 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 avril 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 juillet 2011.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 78 865 prononcé le 5 avril 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Les 14 mai 2012 et 3 septembre 2012, il a introduit deux nouvelles demandes d'asile, lesquelles ont fait l'objet de décision de non prise en considération respectivement en date des 25 mai 2012 et 1<sup>er</sup> octobre 2012.

1.4. Le 23 novembre 2012, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans.

1.5. Le 22 avril 2014, il a à nouveau fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 23 février 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

*Article 74/14 :*

■ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

■ Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile.

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 22.04.2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitt[er] le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel.*

*Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*La 3ème demande d'asile, introduite le 03.09.2012 n'a pas été prise en considération, décision du 01.10.2012. Une annexe 13 13 (sic) quater lui a été notifiée le 01.10.2012.*

Reconduite à la frontière

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 22.04.2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitt[er] le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*La 3ème demande d'asile, introduite le 03.09.2012 n'a pas été prise en considération, décision du 01.10.2012. Une annexe 13 13 (sic) quater lui a été notifiée le 01.10.2012. 4*

Maintien

**MOTIF DE LA DECISION**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 22.04.2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitt[er] le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*La 3ème demande d'asile, introduite le 03.09.2012 n'a pas été prise en considération, décision du 01.10.2012. Une annexe 13 13 (sic) quater lui a été notifiée le 01.10.2012.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage .*

*En exécution de ces décisions, nous, [S.S.], Attaché délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,*

*prescrivons au Chef de corps de la zone de police de Bruxelles-Midi, et au responsable du centre fermé de Merksplas, de faire écrouer l'intéressé, [D.S.], au centre fermé de Merksplas ».*

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 22.04.2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitt[er] le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé, est proportionnel.*

*Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*La 3ème demande d'asile, Introduite le 03.09.2012 n'a pas été prise en considération, décision du 01.10.2012. Une annexe 13 13 (sic) quater lui a été notifiée le 01.10.2012.*

*Motifs pour lesquels une Interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé :*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'Intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- Des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration

- du principe général de droit de respect des attentes légitimes des usagers en matière de droit administratif
- de l'obligation générale de prudence et de l'obligation de statuer en prenant en considération toutes les circonstances d'un dossier ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle reproduit le contenu des décisions querellées et elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse. Elle soutient qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement. Elle expose que « *Attendu que la décision prise le 21/03/2017 est un ordre de quitter le territoire notifié à l'occasion d'une décision de libération. Qu'en effet, bien que la partie adverse ne semble pas l'admettre, la libération de mon requérant constitue manifestement une nouvelle décision résultant du réexamen de sa situation. Que cependant le requérant s'est vu remettre en date du 21/03/2017 les mêmes décisions mais assorties d'un délai pour quitter le territoire courant jusqu'au 28/03/2017. Que le fait de libérer mon requérant tout en lui accordant un délai de sept jours remets (sic) totalement en cause les décisions qui lui ont été transmises au moment de son arrestation et qui toutes étaient motivées par le fait de ne pas lui accorder de délai pour partir et par le fait de l'enfermer afin de l'éloigner. Que dès lors la motivation des décisions prises le 23/02/2017 ne pouvaient pas être notifiées en lieu et place de la décision de libération du 21/03/2017 alors que leurs motivations sont totalement contradictoires* ». Elle relève que « *la décision attaquée telle que notifiée le 21/03/2017 doit être élaguée de la totalité de sa motivation* », que « *Les références à l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 n'ont plus lieu d'être alors qu'un délai de 7 jours est bien accordé au requérant pour quitter le territoire. Contrairement à ce qui est notifié, un délai de sept jours est bien accordé* », que « *Les références à une décision de reconduite n'ont plus lieu d'être alors que le requérant est libéré. Contrairement à ce qui est notifié, un délai de sept jours est bien accordé* » et que « *Les références à une décision de maintien n'ont plus lieu d'être alors que le requérant est libéré. Contrairement à ce qui est notifié, un délai de sept jours est bien accordé* ». Relativement à l'interdiction d'entrée attaquée, elle soulève qu'elle constitue « *une erreur manifeste dès lors qu'un délai de 7 jours, accordé pour quitter le territoire, rend caduque cette décision. Un des motifs de l'interdiction d'entrée étant l'absence de délai pour quitter le territoire décidé précédemment* ». Elle considère que les motifs des actes entrepris « *sont en contradiction flagrante avec la décision de libérer mon requérant ce 21/03/2017 avec un délai de 7 jours pour quitter le territoire. Sur 3010 mots que comportent les documents remis à mon requérant lors de sa libération, il ne devrait subsister que deux phrases qui ne soient pas en contradiction avec la décision prise concrètement à son égard. Seuls 90 mots sur 3010 sont compatibles avec la décision de le libérer et de lui laisser 7 jours pour quitter le territoire. Cela représente 2.9% du texte repris dans les documents notifiés à mon requérant ce 21/03/2017. En réalité il ne reste rien des décisions antérieures et il convient bien d'annuler une telle décision notifiée au requérant* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé d'une manière peu compréhensible et inadéquate. Elle estime à nouveau « *Que le requérant bénéficie d'une toute nouvelle décision alors qu'il se voit notifier des décisions qui en réalité doivent être considérées comme étant retirées* ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe général de droit de respect des attentes légitimes des usagers en matière de droit administratif, le devoir de prudence et l'obligation de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause. Elle précise que « *Les attentes du requérant sont de recevoir une décision de la partie adverse qui soit actuelle et qui corresponde à la réalité. Il n'y a plus ni enfermement, ni suppression de délai pour partir, ni interdiction d'entrée. Pourquoi lui notifier des décisions caduques ?* ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en droit et en fait sur le motif suivant : « *Article 7, alinéa 1er : ■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable*

au moment de son arrestation », lequel se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête.

3.2. En termes de recours, la partie requérante soulève en substance que l'absence de délai pour quitter le territoire, la décision de maintien et la décision de reconduite seraient contradictoires avec la décision de libération du requérant en date du 21 mars 2017 lui accordant un délai de sept jours, soit jusqu'au 28 mars 2017, pour quitter le territoire. Bien que cette argumentation semble pertinente, le Conseil estime qu'elle ne peut toutefois remettre en cause l'ordre de quitter le territoire en tant que tel, lequel subsiste bel et bien. Pour le surplus, le Conseil souligne que la décision du 21 mars 2017 ordonnant la libération du requérant et lui octroyant un délai de sept jours pour quitter le territoire ne constitue pas en soi une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire mais règle les nouvelles modalités d'exécution de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

3.3. Concernant l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil observe qu'elle est fondée sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à la justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1° et 2° de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi.

Force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique que le motif fondé sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, de la Loi, ayant trait au fait que « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ». Quant à l'autre motif basé sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la Loi, relatif au fait que « l'obligation de retour n'a pas été remplie », il n'est aucunement remis en cause et se vérifie d'ailleurs à la lecture du dossier administratif.

Au vu de ce qui précède, le Conseil souligne que la non pertinence éventuelle du motif fondé sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, de la Loi ne peut suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué (dès lors que, comme dit ci-avant, l'autre motif basé sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la Loi peut suffire à fonder la décision d'interdiction d'entrée) et il est dès lors inutile d'examiner les arguments développés dans la requête à ce sujet.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

